

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE THÔNES**

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt du mois d'octobre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué en Séance Officielle à dix-sept heures, s'est réuni en lieu ordinaire, sous la présidence de Mme Michèle FAVRE D'ANNE, Vice-Présidente.

Étaient présents : M. Michel BIBOLLET, Mme Michèle DUCROT, M. Jean-Marc GROFF, Mmes Nelly MIQUET-SAGE, M. Frédéric VAILLANT, Mme Brigitte VULLIET, Administrateurs.

Étaient absents : M. Pierre BIBOLLET, Président,
Mmes Muriel PERILLAT dit LEGROS, Joëlle TIBURZIO, Administratrices.

Date de convocation : 13 octobre 2025
Administrateurs en exercice : 10
Présents et représenté : 7

Mme Brigitte VULLIET, Administratrice, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

---oo0oo---

**N° 2025/017 - CONVENTION AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DE LA STRUCTURE
MULTI-ACCUEIL – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu l'exposé de Mme la Directrice de la structure Multi-accueil ;

Il convient de passer une nouvelle convention avec chaque médecin de la structure, Docteur Youssoupha N'DIAYE et Docteur Sophie MARTIN, à compter du 1^{er} novembre 2025.

La convention précise les modalités de leur intervention et détermine les conditions financières applicables.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant à signer ladite convention avec les médecins pré-cités.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEUX ET DATES SUSCITÉS

THÔNES, le 22 octobre 2025

POUR COPIE CONFORME

La Vice Présidente
Pour le Président empêché
par application de l'article L. 2122-17 du CGCT

Le secrétaire de séance


Michèle FAVRE D'ANNE



Brigitte VULLIET

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 29/10/2025

ID : 074-267410249-20251020-CCAS25017-DE

S²LOW

LE MAIRE-PRÉSIDENT CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE
28 OCT. 2025 ET PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 29 OCT. 2025

THÔNES, le 29 OCT. 2025

La Vice-Présidente
Pour le Président empêché
par application de l'article L 2122-17 du CGCT



Michèle FAVRE D'ANNE



CONTRAT D'INTERVENTION DU MEDECIN RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF DE LA CRECHE FAMILIALE DE THONES

Préambule

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le code de la santé publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant
L'article R. 2111-1 du CSP précise le profil des professionnels autorisés à administrer soins et traitements ainsi que les modalités requises

L'article R. 2324-39 du CSP institue la fonction de référent santé et accueil inclusif

L'article R. 2324-40 du CSP mentionne les fonctions des autres professionnels paramédicaux dans l'EAJE

L'article R2324-30 (II) du CSP précise les protocoles (à annexer au règlement de fonctionnement) nécessaires à l'accompagnement de l'équipe

L'article R2324-46-2 du CSP définit les quotités de temps minimales d'intervention du référent santé et accueil inclusif selon la catégorie de l'EAJE

L'article R. 2324-39-1 du CSP indique les justificatifs requis à l'admission d'un enfant en collectivité et les informations à délivrer aux parents en matière de santé

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Thônes, gestionnaire du Multiaccueil « Les P'tious »

Situé au 1, rue du Pré de Foire - 74230 THONES

représenté par Mme Michèle FAVRE D'ANNE, Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2025/17 du 20 octobre 2025 ;

d'une part

Et

Le docteur MARTIN Sophie, médecin généraliste, inscrit au tableau du Conseil de la Haute-Savoie sous le RPPS n° 10004409438,

Cabinet Médical de Beauregard – 164 route du Col des Aravis

74220 La Clusaz

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Cadre juridique

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale.

Conformément à l'article R.2324-39 du Code de la Santé Publique, la crèche familiale, gérée par le C.C.A.S. de Thônes, s'assure du concours régulier du **docteur MARTIN Sophie**, en qualité de « Référent Santé et Accueil Inclusif ».

ARTICLE 2. Formation

Le **docteur MARTIN Sophie** atteste remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de médecin de crèche conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique et agit en tant que « Référent Santé et Accueil Inclusif », à partir du 1^{er} janvier 2024. Il travaille en étroite collaboration avec l'équipe de direction.

ARTICLE 3. Missions Générales

En tant que référent « Santé et Accueil Inclusif », le **docteur MARTIN Sophie** s'engage à travailler en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

ARTICLE 4. Missions du référent Santé et Accueil Inclusif

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ; Si un enfant est atteint d'une pathologie chronique, il pourra établir un projet d'accueil individualisé (PAI) si nécessaire en lien avec le médecin traitant de l'enfant.

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ; Il est invité avec voix consultative aux réunions organisées par le gestionnaire de la structure lorsque le sujet concerne la santé et l'accueil inclusif. Il effectuera des formations à destination du personnel sur des sujets définis en amont avec la direction.

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ; Il peut donc être amené à être consulté par la direction en cas de suspicion de situation dangereuse.

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 et/ou déléguer cette mission au médecin traitant de l'enfant.

Seront abordés, selon les besoins du service, divers points concernant le développement et les besoins des enfants (alimentation, hygiène, rythme de vie...). Le « Référent Santé Accueil Inclusif » répondra en outre aux appels de la direction si des conseils sanitaires s'avèrent nécessaires dans l'intervalle de temps entre deux visites. Il informera la direction de ses départs en congés annuels.

ARTICLE 5. Relations avec les médecins traitants

Le médecin s'engage à entretenir des relations confraternelles avec les médecins traitants, et devra répondre à toutes demandes d'informations de leur part entrant dans le champ de ses attributions.

ARTICLE 6. Moyens mis à disposition

De son côté, l'établissement s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien la santé des enfants ou des conséquences sur celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R4127-71 du code de la santé publique, **docteur MARTIN Sophie** disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

ARTICLE 7. Secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, **docteur MARTIN Sophie** est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, l'établissement s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'il met à la disposition du médecin. Il doit également faire en sorte que le courrier adressé au **docteur MARTIN Sophie** ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

La tenue des dossiers et leur stockage se fera dans un lieu sécurisé.

ARTICLE 8. Indépendance professionnelle

Le **docteur MARTIN Sophie** exercera son activité en toute indépendance et ne donnera pas de soins médicaux, sauf en cas d'urgence.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

Aussi, au cours de l'accueil, s'il constate chez un enfant une pathologie aigue mettant en danger l'enfant lui-même ou son entourage, le « Référent Santé Accueil Inclusif » ou la personne qu'il aura désignée pour remplir cette mission, pourra décider d'une éviction temporaire de l'enfant et l'adressera à son médecin traitant qui décidera après guérison de son retour dans l'établissement. En cas de désaccord, le « Référent Santé Accueil Inclusif » reste le dernier décisionnaire quant à la réintégration de l'enfant.

ARTICLE 9. Temps d'activité

Le « Référent Santé Accueil Inclusif » intervient autant de fois que nécessaire et au minimum à raison de **40 heures annuelles** dont **8 heures par trimestre** conformément à l'article R.2324-46-2 de l'action sociale et des familles.

Le médecin garde libre choix de ses dates de congés et absences pour obligations professionnelles ; il est tenu d'avertir la responsable de la structure au moins 2 semaines avant la date prévue.

ARTICLE 10. Rémunération

La rémunération du médecin est fonction du nombre d'heures réellement effectuées dans le mois ; les congés du médecin ainsi que la période de fermeture annuelle de l'établissement ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le médecin établit une facture mensuelle sur la base de **SOIXANTE-DIX EUROS par heure effectuée**.

ARTICLE 11. Durée du contrat

Le présent contrat est effectif à compter du **1 er octobre 2025** pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

Il peut être dénoncé après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12. Assurance

Le **docteur MARTIN Sophie**, sera assurée, au titre de la responsabilité civile et professionnelle par l'établissement, et au frais de celui-ci, pour son activité de référent « Référent Santé Accueil Inclusif ».

Si Le **docteur MARTIN Sophie** est déjà couverte par une assurance en responsabilité civile et professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurance le présent contrat.

ARTICLE 13. Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le **docteur MARTIN Sophie** parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de l'établissement.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

ARTICLE 14. Fin de contrat

Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord pour l'autre partie.

ARTICLE 18. Communication du contrat

En application des articles L.4113-9 et R4127-83 du code de la santé publique (*pour les médecins salariés ou prestataires*) ou R4127-84 du code de la santé publique (*pour les agents contractuels*), le **docteur MARTIN Sophie** doit communiquer, pour avis, le présent au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit. Devront également être communiqués le règlement intérieur de l'établissement s'il en existe et les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

Fait en double exemplaire,
À THÔNES, LE VINGT OCTOBRE 2025

La Vice-Présidente
Pour le Président empêché
par application de l'article L.2122-17 du CGCT

Docteur MARTIN Sophie

Michèle FAVRE D'ANNE

CONTRAT D'INTERVENTION DU MEDECIN RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF DU MULTIACCUEIL Les P'tious DE THÔNES

Préambule

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le code de la santé publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant
L'article R. 2111-1 du CSP précise le profil des professionnels autorisés à administrer soins et traitements ainsi que les modalités requises

L'article R. 2324-39 du CSP institue la fonction de référent santé et accueil inclusif

L'article R. 2324-40 du CSP mentionne les fonctions des autres professionnels paramédicaux dans l'EAJE

L'article R2324-30 (II) du CSP précise les protocoles (à annexer au règlement de fonctionnement) nécessaires à l'accompagnement de l'équipe

L'article R2324-46-2 du CSP définit les quotités de temps minimales d'intervention du référent santé et accueil inclusif selon la catégorie de l'EAJE

L'article R. 2324-39-1 du CSP indique les justificatifs requis à l'admission d'un enfant en collectivité et les informations à délivrer aux parents en matière de santé

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Thônes, gestionnaire du Multiaccueil « Les P'tious »

Situé au 1, rue du Pré de Foire - 74230 THONES

représenté par Mme Michèle FAVRE D'ANNE, Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2025/17 du 20 octobre 2025 ;

d'une part

Et

Le docteur N'DIAYE Youssoupha, médecin généraliste, inscrit au tableau du Conseil de la Haute-Savoie sous le RPPS n° 10101436052,

Cabinet Médical de Beauregard – 164 route du Col des Aravis

74220 La Clusaz

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Cadre juridique

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale.

Conformément à l'article R.2324-39 du Code de la Santé Publique, le multiaccueil, géré par le C.C.A.S. de Thônes, s'assure du concours régulier du **docteur N'DIAYE Youssoupha**, en qualité de « Référent Santé et Accueil Inclusif ».

ARTICLE 2. Formation

Le docteur N'DIAYE Youssoupha atteste remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de médecin de crèche conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique et agit en tant que « Référent Santé et Accueil Inclusif », à partir du 1^{er} janvier 2024. Il travaille en étroite collaboration avec l'équipe de direction.

ARTICLE 3. Missions Générales

En tant que référent « Santé et Accueil Inclusif », le **docteur N'DIAYE Youssoupha** s'engage à travailler en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

ARTICLE 4. Missions du référent Santé et Accueil Inclusif

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ; Si un enfant est atteint d'une pathologie chronique, il pourra établir un projet d'accueil individualisé (PAI) si nécessaire en lien avec le médecin traitant de l'enfant.

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ; Il est invité avec voix consultative aux réunions organisées par le gestionnaire de la structure lorsque le sujet concerne la santé et l'accueil inclusif. Il effectuera des formations à destination du personnel sur des sujets définis en amont avec la direction.

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ; Il peut donc être amené à être consulté par la direction en cas de suspicion de situation dangereuse.

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 et/ou déléguer cette mission au médecin traitant de l'enfant.

Seront abordés, selon les besoins du service, divers points concernant le développement et les besoins des enfants (alimentation, hygiène, rythme de vie...). Le « Référent Santé Accueil Inclusif » répondra en outre aux appels de la direction si des conseils sanitaires s'avèrent nécessaires dans l'intervalle de temps entre deux visites. Il informera la direction de ses départs en congés annuels.

ARTICLE 5. Relations avec les médecins traitants

Le médecin s'engage à entretenir des relations confraternelles avec les médecins traitants, et devra répondre à toutes demandes d'informations de leur part entrant dans le champ de ses attributions.

ARTICLE 6. Moyens mis à disposition

De son côté, l'établissement s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien la santé des enfants ou des conséquences sur celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R4127-71 du code de la santé publique, **docteur N'DIAYE Youssoupha** disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

ARTICLE 7. Secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, **docteur N'DIAYE Youssoupha** est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, l'établissement s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'il met à la disposition du médecin. Il doit également faire en sorte que le courrier adressé au **docteur N'DIAYE Youssoupha** ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

La tenue des dossiers et leur stockage se fera dans un lieu sécurisé.

ARTICLE 8. Indépendance professionnelle

Le docteur N'DIAYE Youssoupha exercera son activité en toute indépendance et ne donnera pas de soins médicaux, sauf en cas d'urgence.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

Aussi, au cours de l'accueil, s'il constate chez un enfant une pathologie aigue mettant en danger l'enfant lui-même ou son entourage, le « Référent Santé Accueil Inclusif » ou la personne qu'il aura désignée pour remplir cette mission, pourra décider d'une éviction temporaire de l'enfant et l'adressera à son médecin traitant qui décidera après guérison de son retour dans l'établissement. En cas de désaccord, le « Référent Santé Accueil Inclusif » reste le dernier décisionnaire quant à la réintégration de l'enfant.

ARTICLE 9. Temps d'activité

Le « Référent Santé Accueil Inclusif » intervient autant de fois que nécessaire et au minimum à raison de **40 heure annuel** dont **8 heures par trimestre** conformément à l'article R.2324-46-2 de l'action sociale et des familles.

Le médecin garde libre choix de ses dates de congés et absences pour obligations professionnelles ; il est tenu d'avertir la responsable de la structure au moins 2 semaines avant la date prévue.

ARTICLE 10. Rémunération

La rémunération du médecin est fonction du nombre d'heures réellement effectuées dans le mois ; les congés du médecin ainsi que la période de fermeture annuelle de l'établissement ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le médecin établit une facture mensuelle sur la base de **SOIXANTE-DIX EUROS par heure effectuée**.

ARTICLE 11. Durée du contrat

Le présent contrat est effectif à compter du **1 er octobre 2025** pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

Il peut être dénoncé après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12. Assurance

Le docteur N'DIAYE Youssoupha, sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle par l'établissement, et au frais de celui-ci, pour son activité de référent « Référent Santé Accueil Inclusif ».

Si **Le docteur N'DIAYE Youssoupha** est déjà couvert par une assurance en responsabilité civile et professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurance le présent contrat.

ARTICLE 13. Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le **docteur N'DIAYE Youssoupha** parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de l'établissement.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

ARTICLE 14. Fin de contrat

Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord pour l'autre partie.

ARTICLE 18. Communication du contrat

En application des articles L.4113-9 et R4127-83 du code de la santé publique (*pour les médecins salariés ou prestataires*) ou R4127-84 du code de la santé publique (*pour les agents contractuels*), le **docteur N'DIAYE Youssoupha** doit communiquer, pour avis, le présent au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit. Devront également être communiqués le règlement intérieur de l'établissement s'il en existe et les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

Fait en double exemplaire,
À THÔNES, LE VINGT OCTOBRE 2025

La Vice-Présidente
Pour le Président empêché
par application de l'article L.2122-17 du CGCT

Docteur N'DIAYE Youssoupha

Michèle FAVRE D'ANNE